



Journée républicaine du dimanche 14 juillet 2024

ARRETE REGLEMENTAIRE N°80 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET INTERDICTION DE STATIONNER LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024 SUR LE PARKING "LES MARRONNIERS" RUE DES CHAMPS.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
VU l'organisation de la journée républicaine le dimanche 14 juillet 2024 comprenant le déjeuner, des animations diverses pour les enfants avec un goûter et un concours de pétanque à compter de 14h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de la journée républicaine organisée le dimanche 14 juillet 2024 par la Mairie,

CONSIDÉRANT le rassemblement de personnes et les activités diverses organisées à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le parking Les Marronniers situé rue des champs et d'en interdire le stationnement pour cette journée,

ARRETE

Article 1

La Mairie organise une journée républicaine le dimanche 14 juillet 2024, de 08h00 à 21h00, sur le parking public des Marronniers rue des champs.

Article 2

A l'occasion de cette manifestation ci-dessus mentionnée, le stationnement et la circulation seront interdits à l'adresse rue des champs à La Chapelle-la-Reine (77), Parking Les Marronniers, pour la journée du **dimanche 14 juillet 2024 de 08h00 à 21h00**.

Les véhicules seront autorisés à se stationner de chaque côté de la rue des champs en laissant le passage libre à toute circulation.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 4

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 08/07/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

